Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (UE) 2018/1977 DU CONSEIL

du 11 décembre 2018

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020

(JO L 317 du 14.12.2018, p. 2)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) 2020/231 du Conseil du 18 février 2020	L 47I	1	20.2.2020

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 157 du 14.6.2019, p. 67 (2018/1977)

▼B

RÈGLEMENT (UE) 2018/1977 DU CONSEIL

du 11 décembre 2018

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020

Article premier

Les droits à l'importation des produits énumérés en annexe sont réduits ou suspendus dans le cadre des contingents tarifaires, aux taux précisés, pendant les périodes indiquées et jusqu'à concurrence des volumes précisés pour chacun d'entre eux.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1er du présent règlement sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement (UE) 2015/2447.

Article 3

Les contingents tarifaires sont soumis à la surveillance douanière de la destination finale, conformément à l'article 254 du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]).

Article 4

1. La réduction ou la suspension des droits d'importation s'applique uniquement aux produits destinés à la consommation humaine.

2. Les contingents tarifaires ne sont pas admis pour les produits dont la transformation est réalisée au niveau de la vente au détail ou de la restauration.

3. Les contingents tarifaires ne sont pas admis pour les produits destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

— nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,

— découpage,

— reconditionnement de filets de surgélation individuelle,

— échantillonnage, triage,

— étiquetage,

— conditionnement,

— réfrigération,

— congélation,

([1]) Règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

▼B

— surgélation,

— glaçurage,

— décongélation,

— séparation.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les contingents tarifaires sont admis pour les produits destinés à subir une ou plusieurs des opérations suivantes:

— découpage en dés,

— découpage en anneaux et découpage en tranches, pour les produits relevant des codes NC 0307 43 91, 0307 43 92, 0307 43 99,

— filetage,

— production de flancs,

— découpage de blocs congelés,

— séparation de blocs congelés de filets interfoliés, afin d'obtenir des filets individuels;

— tranchage pour les produits relevant des codes NC ex 0303 66 11, 0303 66 12, 0303 66 13, 0303 66 19, 0303 89 70, 0303 89 90,

— soumission des produits relevant des codes NC 0306 16 99 (sous-divisions 20 et 30 du TARIC), 0306 17 92 (sous-division 20 du TARIC), 0306 17 99 (sous-division 10 du TARIC), 0306 35 90 (sous-divisions 12, 14, 92 et 93 du TARIC), 0306 36 90 (sous-divisions 20 et 30 du TARIC), 1605 21 90 (sous-divisions 45, 55 et 62 du TARIC) et 1605 29 00 (sous-divisions 50, 55 et 60 du TARIC) au traitement d'ouvraison par le gaz d'emballage défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil ([1]),

— division du produit congelé ou soumission du produit congelé à un traitement thermique visant à permettre l'élimination des déchets internes pour les produits relevant des codes NC 0306 11 10 (sous-division 10 du TARIC), 0306 11 90 (sous-division 20 du TARIC) et 0306 31 00 (sous-division 10 du TARIC).

Article 5

La Commission et les autorités douanières des États membres coopèrent étroitement afin d'assurer une gestion et un contrôle appropriés de l'application du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

▼**B**

ANNEXE

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des produits	Volume contingentaire annuel (en tonnes) (1)	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2746	ex 0302 89 90	30	Vivaneaux rouges (*Lutjanus purpureus*), frais, réfrigérés, destinés à la transformation	1 500	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2748	ex 0302 91 00 ex 0303 91 90 ex 0305 20 00	95 91 30	Œufs de poissons contenus dans la membrane ovarienne, frais, réfrigérés ou congelés, salés ou en saumure, destinés à la transformation	5 700	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2750	►**M1** ex 0305 20 00 ex 1604 32 00 ◄	►**M1** 35 20 ◄	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la fabrication de succédanés de caviar (2)	1 500	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2754	ex 0303 59 10	10	Anchois (*Engraulis anchoita* et *Engraulis capensis*), congelés, destinés à la transformation	500	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2759	ex 0302 51 10 ex 0302 51 90 ex 0302 59 10 ex 0303 63 10 ex 0303 63 30 ex 0303 63 90 ex 0303 69 10	20 10 10 10 10 10 10	Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*) et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, à l'exclusion de leurs foies, œufs et laitances, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation	95 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2760	ex 0303 66 11 ex 0303 66 12 ex 0303 66 13 ex 0303 66 19 ex 0303 89 70 ex 0303 89 90	10 10 10 11 91 10 30	Merlus (*Merluccius* spp. à l'exclusion de *Merluccius merluccius*, *Urophycis* spp.) et abadèches roses (*Genypterus blacodes* et *Genypterus capensis*), congelés, destinés à la transformation	12 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2761	ex 0304 79 50 ex 0304 79 90 ex 0304 95 90 	10 11 17 11 17	Grenadiers bleus (*Macruronus* spp.), filets congelés et autre chair congelée, destinés à la transformation	17 500	0 %	1.1.2019-31.12.2020

(1) Exprimé en poids net, sauf indication contraire.

►**M1** (2) Pour le code TARIC 1604 32 00 20, ce contingent tarifaire s'applique du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. ◄

▼B

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des produits	Volume contingentaire annuel (en tonnes) (1)	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2765	ex 0305 62 00 ex 0305 69 10	20 25 29 10	Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*) et poissons de l'espèce *Boreogadus saida*, salés ou en saumure, non séchés et non fumés, destinés à la transformation	3 500	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2770	ex 0305 63 00	10	Anchois (*Engraulis anchoita*), salés ou en saumure, ni séchés ni fumés, destinés à la transformation	2 500	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2772	ex 0304 93 10 ex 0304 94 10 ex 0304 95 10 ex 0304 99 10	10 10 10 10	Surimi, congelé, destiné à la transformation	60 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2774	ex 0304 74 15 ex 0304 74 19 ex 0304 95 50	10 10 10 20	Merlus du Pacifique nord (*Merluccius productus*) et merlu d'Argentine (*Merluccius hubbsi*), filets congelés et autre chair, destinés à la transformation	25 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2776	ex 0304 71 10 ex 0304 71 90 ex 0304 95 21 ex 0304 95 25	10 10 10 10	Morues (*Gadus morhua*, *Gadus macrocephalus*), filets congelés et chair congelée, destinés à la transformation	50 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2777	ex 0303 67 00 ex 0304 75 00 ex 0304 94 90	10 10 10	Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*), congelés, filets congelés et autre chair congelée, destinés à la transformation	320 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2778	ex 0304 83 90 ex 0304 99 99	21 65	Poissons plats, filets congelés et autre chair congelée (*Limanda aspera*, *Lepidopsetta bilineata*, *Pleuronectes quadrituberculatus*, *Limanda ferruginea*, *Lepidopsetta polyxystra*), destinés à la transformation	10 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2785	ex 0307 43 91 ex 0307 43 92 ex 0307 43 99	10 10 21	Corps (2) de calmars ou d'encornets [*Ommastrephes* spp. – à l'exclusion des *Todarodes sagittatus* (synonyme *Ommastrephes sagittatus*) – *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.] et *Illex* spp., congelés, avec peau et ailes, destinés à la transformation	28 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020

(1) Exprimé en poids net, sauf indication contraire.

(2) Corps du céphalopode, du calmar ou de l'encornet, sans tête et sans tentacules, avec peau et ailes.

▼B

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des produits	Volume contingentaire annuel (en tonnes) (1)	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2786	ex 0307 43 91 ex 0307 43 92 ex 0307 43 99	20 20 29	Calmars et encornets [*Ommastrephes* spp. – à l'exclusion des *Todarodes sagittatus* (synonyme *Ommastrephes sagittatus*) – *Nototodarus* spp., *Sepioteuthis* spp.] et *Illex* spp., congelés, entiers ou tentacules et ailes, destinés à la transformation	5 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2788	ex 0302 41 00 ex 0303 51 00 ex 0304 59 50 ex 0304 99 23	10 10 10 10	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), ayant un poids excédant 100 g par pièce ou flancs ayant un poids excédant 80 g par pièce, à l'exclusion des foies, des œufs et des laitances, destinés à la transformation	8 000	0 %	1.10.2019-31.12.2019 1.10.2020-31.12.2020
09.2790	ex 1604 14 26 ex 1604 14 36 ex 1604 14 46	10 10 11 21 92 94	Filets dénommés «longes» de thons et listaos, destinés à la transformation	30 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
▼C1						
09.2794	ex 1605 21 90 ex 1605 29 00	45 62 50 55	Crevettes des espèces *Pandalus borealis* et *Pandalus montagui* cuites et décortiquées, destinées à la transformation	7 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
▼B						
09.2798	ex 0306 16 99 ex 0306 35 90	20 30 12 14 92 93	Crevettes des espèces *Pandalus borealis* et *Pandalus montagui*, non décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation	4 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2800	ex 1605 21 90 ex 1605 29 00	55 60	Crevettes de l'espèce *Pandalus jordani*, cuites et décortiquées, destinées à la transformation	3 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2802	ex 0306 17 92 ex 0306 36 90	20 30	Crevettes des espèces *Penaeus vannamei* et *Penaeus monodon*, même décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, non cuites, destinées à la transformation	40 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020

(1) Exprimé en poids net, sauf indication contraire.

▼B

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des produits	Volume contingentaire annuel (en tonnes) (1)	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2824	ex 0302 52 00 ex 0303 64 00	10 10	Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*), frais, réfrigérés ou congelés, sans tête, sans branchies et éviscérés, destinés à la transformation	3 500	2,6 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2826	ex 0306 17 99 ex 0306 36 90	10 20	Crevettes de l'espèce *Pleoticus muelleri*, même décortiquées, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à la transformation	4 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2804	ex 1605 40 00	40	Queues d'écrevisses communes de l'espèce *Procambarus clarkii*, cuites, destinées à la transformation	4 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2762	ex 0306 11 10 ex 0306 11 90 ex 0306 31 00	10 20 10	Langoustes (*Palinurus* spp., *Panulirus* spp., *Jasus* spp.), vivantes, réfrigérées, congelées, destinées à la transformation	200	6 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2784 (2)	ex 1605 10 00	21 95	Crabes des espèces «King» (*Paralithodes camchaticus*), «Hanasaki» (*Paralithodes brevipes*), «Kegani» (*Erimacrus isenbecki*), «Queen» et «Snow» (*Chionoecetes* spp.), «Red» (*Geryon quinquedens*), «Rough stone» (*Neolithodes asperrimus*), Lithodes santolla, «Mud» (*Scylla serrata*), «Blue» (*Portunus* spp.), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus, destinés à la transformation	500	0 %	1.1.2019-31.12.2020
09.2822	ex 0303 11 00 ex 0303 12 00	20 20	Saumons du Pacifique, étêtés et éviscérés, congelés, des espèces *Oncorhynchus nerka* (saumon sockeye (saumon rouge)) et *Oncorhynchus kisutch*, destinés à la transformation	10 000	0 %	1.1.2019-31.12.2020

(1) Exprimé en poids net, sauf indication contraire.

(2) Le présent contingent tarifaire (09.2784) est automatiquement supprimé à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur ou de l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Viêt Nam, selon ce qui se produit en premier.